



Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Cheffe du département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication
3003 Berne

Date **31 JAN. 2018**

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, nous vous remercions de l'envoi du projet cité en référence que vous avez bien voulu nous soumettre. Le Conseil d'Etat valaisan prend position comme suit.

Les modifications de l'article 24 ainsi que de l'annexe 5 sont à saluer. L'adaptation de l'annexe 5 permettra le stockage de cendres de bois de toutes origines dans des décharges de type D si elles respectent la valeur limite de 20'000 mg/kg pour le carbone organique total (COT). Les décharges de type D sont étanchées et permettent, du fait de la présence de mâchefers, la possibilité de réduire le chrome VI en chrome III qui est bien plus stable et moins toxique pour l'environnement. **Nous demandons cependant à l'OFEV de préciser dans l'aide à l'exécution de l'OLED la pratique à mettre en œuvre pour intégrer les cendres de bois aux mâchefers.**

Le nouvel article 52a qui rend à nouveau possible durant une période de 5 ans le stockage des cendres de grille et de foyer issues du traitement thermique de bois à l'état naturel dans une décharge de type B **est à supprimer** pour les raisons suivantes :

- Ces cendres contiennent du chrome VI, polluant très soluble dans l'eau, hautement toxique, mutagène et cancérigène. Le stockage dans une décharge de type B qui peut être située à proximité d'eaux souterraines exploitables et qui n'est pas obligatoirement étanchée constitue un risque direct pour l'environnement.
- Dans la pratique, il est impossible de faire la différence entre les cendres de grille et de foyer et les cendres volantes qui sont encore plus toxiques. Comme de nombreuses installations mélangent ces cendres, le risque pour les décharges de type B est encore plus grand.
- Les exploitants de décharge de type B refusent depuis deux ans ces cendres. L'OLED leur imposant une responsabilité sur 50 ans concernant leur décharge, il est difficilement concevable d'accepter le retour en arrière proposé. La communication à réaliser irait à l'encontre des efforts entrepris depuis l'introduction de l'OLED et causerait une certaine incompréhension des exploitants de décharges.
- Ce nouvel article contrevient aux principes de l'article 1 de l'OLED ainsi qu'à la définition de l'état de la technique.

Pour permettre une gestion proportionnée de certains déchets (p.ex. matériaux d'excavation fortement pollués par du fluor), nous profitons de la présente consultation pour proposer au Conseil fédéral, sous réserve du respect de l'environnement et si pour autant il s'agit de limiter significativement les impacts globaux et les coûts, de **prévoir à l'art. 35 de l'OLED le dispositif suivant** :

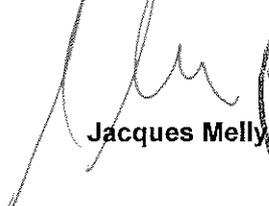


- « En vertu du principe de proportionnalité, dans des cas bien particuliers et très spécifiques, il est permis d'aménager et d'exploiter des décharges ne correspondant pas aux types définis à l'al. 1. Dans pareils cas, l'autorisation d'aménager est soumise à l'accord de l'OFEV. »

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

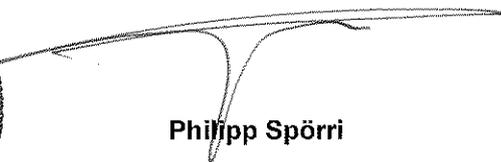
Le Président



Jacques Melly



Le Chancelier



Philipp Spörri